

**Projet de règlement grand-ducal portant création d'une nouvelle section à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire**

**Exposé des motifs**

La création du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) par la loi du 10 août 2005 avait pour but d'intégrer la formation des éducateurs dans le cadre général de l'enseignement secondaire technique. Cette formation est inscrite dans le cycle supérieur du régime technique faisant suite aux classes de la division des professions de santé et des professions sociales du cycle moyen.

Le cycle moyen de la division des professions de santé et des professions sociales comprenant les classes de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> PS a comme finalité la poursuite des études dans le cycle supérieur soit de la formation des éducateurs (12 ED) soit de la formation des infirmiers (12SI). La poursuite dans une autre section du cycle n'est plus possible du fait que la spécialisation y est déjà trop avancée. Toutefois les élèves des autres sections du cycle moyen ainsi que de la classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire sont admissibles à la formation de l'éducateur. En outre, les formations des infirmiers et des éducateurs ne sont offertes que dans deux lycées spécialisés : le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) pour la formation de l'infirmier et l'LTPES pour la formation de l'éducateur. Ces deux lycées sont actuellement à la limite de leurs capacités.

En particulier, le LTPES a connu depuis sa création une augmentation régulière de ses effectifs comme l'indique le tableau suivant :

|              | 2005/06 | 2006/07 | 2007/08 | 2008/09 | 2009/10 | 2010/11 | 2011/12 | 2012/13 | 2013/14 |
|--------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| <b>12ED</b>  | 240     | 226     | 224     | 266     | 278     | 312     | 319     | 334     | 407     |
| <b>13ED</b>  | 242     | 236     | 226     | 215     | 252     | 256     | 273     | 288     | 288     |
| <b>14ED</b>  | 185     | 247     | 222     | 209     | 216     | 241     | 268     | 279     | 296     |
| <b>TOTAL</b> | 667     | 709     | 672     | 690     | 746     | 809     | 860     | 901     | 991     |

Pour l'année 2013/14 le nombre d'inscriptions a grimpé de façon spectaculaire en atteignant 407 unités pour la seule classe de 12<sup>e</sup> ED. Le nombre total des élèves se situe actuellement légèrement en dessous de 1000 élèves ce qui dépasse déjà la capacité d'accueil du LTPES prévu pour 900 élèves. En considérant l'augmentation des inscriptions ainsi que le nombre d'élèves récemment admis en classe de 12ED, nombre qui ne diminuera pas significativement pendant la durée de leur formation, il est évident que le lycée dépassera sa capacité d'accueil dans les années à venir.

Or en ce qui concerne l'admission des élèves, l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques stipule que « *Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.* » Le LTPES étant le seul lycée à offrir

la formation d'éducateur, des mesures doivent être envisagées pour contenir le nombre de nouveaux inscrits.

L'objet du présent règlement grand-ducal est de limiter le nombre de demandes d'inscription d'élèves à la formation d'éducateur. La solution est double : d'un côté limiter l'accès à la formation de l'éducateur en fixant un nombre maximal d'élèves admissibles à cette formation ; d'un autre côté instaurer une nouvelle section au cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique dénommée « sciences sociales » et menant à l'examen de fin d'études techniques.

Dans cet ordre d'idée un sondage a été réalisé auprès des élèves actuellement en classe de 12 ED dans le but de connaître leur intention de section, s'ils avaient eu le choix entre une section éducateur et une section sciences sociales, 77% des élèves auraient choisi la formation d'éducateur, 18 % auraient préféré une nouvelle section « sciences sociales » et 5% n'étaient pas décidés.

La grille horaire de la nouvelle section « sciences sociales » sera inscrite au règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires de l'enseignement secondaire technique. À titre indicatif, les contenus de la grille horaire et de la grille de l'examen sont reproduits ci-dessous :

### 12<sup>e</sup>/13<sup>e</sup> SO – Grille horaire

| Branches                           | Code         | Rem.     | 12 <sup>e</sup> SO |           |          | 13 <sup>e</sup> SO |           |        |
|------------------------------------|--------------|----------|--------------------|-----------|----------|--------------------|-----------|--------|
|                                    |              |          | 11                 |           |          | 11                 |           |        |
|                                    |              |          | bf.                | hrs.      | coeff.   | bf.                | hrs.      | coeff. |
| Connaissance du monde contemporain | CONMO        |          |                    | 3         | 2        |                    | 3         | 2      |
| Economie politique                 | ECPOL        |          |                    | 2         | 2        |                    | 2         | 2      |
| Pédagogie sociale                  | PEDSO        |          |                    | 2         | 2        |                    | 2         | 2      |
| Sciences sociales, Sociologie      | SCISO        |          | ✓                  | 2         | 2        | ✓                  | 3         | 3      |
| Psychologie                        | PSYCH        |          | ✓                  | 2         | 2        | ✓                  | 3         | 3      |
| Communication                      | COMPR        |          |                    | 2         | 2        |                    | 2         | 2      |
| Anglais                            | ANGLA        |          |                    | 3         | 3        |                    | 3         | 3      |
| Groupe à options ALLEM/FRANC       |              |          |                    |           |          |                    |           |        |
| <i>Allemand</i>                    | ALLEM        |          |                    | 3         | 3        |                    | 3         | 3      |
| <i>Français</i>                    | FRANC        |          |                    | 3         | 3        |                    | 3         | 3      |
| Mathématiques                      | MATHE        |          |                    | 3         | 3        |                    | 3         | 3      |
| Questions philosophiques           | QUPHI        |          |                    | 2         | 2        |                    | 2         | 2      |
| Histoire de l'art                  | HISAR        |          |                    |           |          |                    | 2         | 2      |
| Education physique et sportive     | EDUPH        |          |                    | 2         | 1        |                    | 2         | 1      |
| Option (au choix du Lycée)         | OPTSO        |          |                    | 2         | 1        |                    |           |        |
| <b>Travail personnel encadré</b>   | <b>TRAPE</b> | <b>1</b> |                    | <b>2</b>  | <b>2</b> |                    |           |        |
| <b>Total</b>                       |              |          |                    | <b>30</b> |          |                    | <b>30</b> |        |

#### Remarques:

1. **TRAPE :** Une organisation flexible du TRAPE peut être décidée dans le cadre de l'organisation du Lycée à condition de respecter le volume horaire prévu.

## Grille examen EST – SO

| Branche                                          | C | BF | Ex | Nature de l'épreuve <sup>1)</sup> |               |       | D |
|--------------------------------------------------|---|----|----|-----------------------------------|---------------|-------|---|
|                                                  |   |    |    | Ecrit                             | Oral          | Prat. |   |
| Anglais <sup>2) 3)</sup>                         | 3 |    | X  | $\frac{2}{3}$                     | $\frac{1}{3}$ |       |   |
| Allemand <sup>2) 3)</sup>                        | 3 |    | X  | $\frac{2}{3}$                     | $\frac{1}{3}$ |       |   |
| Français <sup>2) 3)</sup>                        | 3 |    | X  | $\frac{2}{3}$                     | $\frac{1}{3}$ |       |   |
| Mathématiques                                    | 3 |    | X  | 1                                 |               |       |   |
| Questions philosophiques                         | 2 |    |    |                                   |               |       |   |
| Histoire de l'art                                | 2 |    |    |                                   |               |       |   |
| Connaissance du monde contemporain <sup>4)</sup> | 2 |    | X  | 1                                 |               |       |   |
| Economie politique <sup>4)</sup>                 | 2 |    | X  | 1                                 |               |       |   |
| Pédagogie sociale                                | 2 |    | X  | 1                                 |               |       |   |
| Sciences sociales – sociologie <sup>5)</sup>     | 3 | X  | X  | $\frac{2}{3}$                     | $\frac{1}{3}$ |       |   |
| Psychologie <sup>5)</sup>                        | 3 | X  | X  | $\frac{2}{3}$                     | $\frac{1}{3}$ |       |   |
| Communication                                    | 2 |    |    |                                   |               |       |   |
| Education physique et sportive <sup>6)</sup>     | 1 |    |    |                                   |               |       |   |

**C :** coefficient attribué à la branche      **BF :** branche fondamentale

**Ex :** branche qui fait l'objet d'une épreuve à l'examen

**D :** branche à dispense, nombre de dispense : 0

### Remarques :

- 1) Pondération entre les différents types d'épreuves
- 2) Au choix du candidat : une des trois langues
- 3) L'épreuve de langue comporte une partie orale
- 4) Au choix du candidat : une des deux branches
- 5) Epreuve orale au choix du candidat : soit en Sciences sociales – sociologie, soit en Psychologie
- 6) La branche d'éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

### Fiche financière

Le présent règlement n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

**Projet de règlement grand-ducal portant création d'une nouvelle section à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, notamment les articles 18 et 28 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une section des sciences sociales à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

La section comprend les classes de 12<sup>e</sup> et de 13<sup>e</sup> appelées 12SO et 13SO.

Les conditions d'admissibilité sont identiques à celles qui déterminent l'admission à la section de la formation de l'éducateur.

La formation est sanctionnée au terme de la classe de 13<sup>e</sup> par l'examen de fin d'études secondaires techniques.

**Art. 2.** Au règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, il est ajouté un article 8bis libellé comme suit :

« Art. 8bis

1. Tout élève ayant réussi une classe de 11<sup>e</sup> du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire est admissible en classe de 12<sup>e</sup> de la section des sciences sociales de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique.
2. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre » fixe, en fonction de la limite des capacités d'accueil, le nombre maximal pour l'admission d'élèves en classe de 12<sup>e</sup> de la section de la formation de

l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

3. Si, à la date du 20 juillet, le nombre de demandes d'inscription à la section de la formation de l'éducateur dépasse le nombre maximal arrêté par le ministre, les inscriptions se font dans l'ordre de priorité suivant :
  - a. les élèves autorisés à redoubler la classe de 12ED ;
  - b. les élèves ayant réussi à cette date une classe de 11<sup>e</sup> du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ;
  - c. les élèves ajournés qui, en septembre, auront réussi une classe de 11<sup>e</sup> du régime technique de l'enseignement secondaire technique ou de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ;
  - d. les élèves qui remplissent les conditions relatives à l'admission conditionnelle fixées par l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.
4. Un classement nécessaire au sein d'une catégorie définie au paragraphe précédent est effectué selon les dispositions suivantes :
  - a. Le ministre nomme un jury composé de six personnes comprenant le directeur et le directeur adjoint du Lycée technique pour professions éducatives et sociales ou son représentant, ainsi que quatre enseignants dont au moins trois intervenant ou ayant intervenu dans la formation de l'éducateur.
  - b. Le jury est présidé par le directeur ou le directeur adjoint qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents.
  - c. Sur proposition du jury, le ministre arrête les éléments qui composent le dossier de présentation pouvant comprendre les résultats scolaires des élèves, les résultats à des épreuves imposées par le jury, une lettre de motivation, des documents certifiant d'éventuels stages ou autres expériences des élèves dans des associations et institutions éducatives, sociales et culturelles. Il détermine également les délais que l'élève doit respecter.
  - d. Chaque élément du dossier est apprécié par au moins deux membres du jury désignés par le président.
  - e. Le jury prend sa décision sur la base des dossiers de présentation des élèves. Il arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à la formation.
  - f. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 3.** Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Commentaire des articles**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> crée une nouvelle section SO, rendue nécessaire par le dépassement de la capacité d'accueil de la section ED. Cette nouvelle section se situe dans la suite de la classe de 11<sup>e</sup> division des professions de santé et des professions sociales.

### **Article 2**

Cet article détermine d'abord les classes qui donnent accès à la nouvelle section créée.

Ensuite, il fixe, pour la section de la formation de l'éducateur, la procédure à suivre au cas où le nombre d'inscriptions à la classe de 12<sup>e</sup> dépasse le nombre maximum arrêté par le ministre en fonction des capacités d'accueil. À cet effet, les candidats sont répartis en quatre groupes tels que définis sous les points 1 à 4 au paragraphe 3 et en cas de nécessité de départager les candidats à l'intérieur d'un groupe si le trop plein est atteint, le ministre nomme un jury appelé à classer ces candidats sur base d'un dossier qu'ils doivent constituer.

### **Article 3**

Ne nécessite pas de commentaire